

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Des informations complémentaires sur les conditions (notamment les exclusions) ou les délais d'indemnisation ainsi que sur les formalités à accomplir pour être indemnisé, peuvent être demandées auprès du Fonds de Garantie des Dépôts (4, rue Halévy 75009 Paris).

■ ■ ■ Textes de référence

GARANTIE DES DÉPÔTS ESPÈCES :

règlement n° 99/05 du CRBF du 9 juillet 1999 – JO du 27 juillet 1999.

GARANTIE TITRES :

règlement n° 99/14 du CRBF du 23 septembre 1999 – JO du 22 octobre 1999.

GARANTIE DES CAUTIONS :

- ♦ règlement 99/12 du CRBF du 9 juillet 1999 – JO du 10 septembre 1999.
- ♦ Décret 99/776 du 8 septembre 1999 – JO du 10 septembre 1999.



FONDS DE GARANTIE DES DÉPÔTS

4, rue Halévy 75009 Paris

tél. : 01 58 18 38 08 ■ fax : 01 58 18 38 00

e-mail : contact@garantiedesdepots.fr

FONDS DE GARANTIE DES DÉPÔTS

Les dépôts espèces recueillis par votre établissement, les titres conservés par lui, certaines cautions qu'il vous délivre sont couverts par des mécanismes de garantie gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts dans les conditions et selon les modalités définies par la loi du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière et ses textes d'application.

Ce document vous présente chacun de ces trois mécanismes.



GARANTIE DES DEPOTS ESPECES

Montant garanti

Vous bénéficiez d'une garantie d'un montant maximum de 70 000 euros (459 170 F) par déposant et par établissement de crédit adhérent au Fonds de Garantie des Dépôts (quelle que soit la localisation de la succursale dans l'Espace Economique Européen).

Exclusions

Un certain nombre d'exclusions sont prévues, notamment :

- ♦ les dépôts non nominatifs (bons de caisse anonymes) ;
- ♦ les dépôts en devises autres que celles des pays de l'Espace Economique Européen ⁽¹⁾ ;
- ♦ les titres de créances émis par des établissements de crédit.

Mise en œuvre

Sur constat de l'indisponibilité des fonds par la Commission bancaire ⁽²⁾ ou en cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, le Fonds de Garantie des Dépôts avise dans les plus brefs délais les déposants des modalités et des conditions d'indemnisation.

(1) Espace Economique Européen (les 15 pays de l'Union Européenne + Islande, Norvège, Lichtenstein).

(2) Commission bancaire = organisme de contrôle des établissements de crédit.

GARANTIE TITRES

Montant garanti

Vous bénéficiez d'une garantie d'un montant maximum de 70 000 euros (459 170 F) par déposant et par établissement de crédit ou entreprise d'investissement adhérent au Fonds de Garantie des Dépôts (quelle que soit la localisation de la succursale dans l'Espace Economique Européen).

Les dépôts espèces liés aux comptes titres sont également couverts par le Fonds de Garantie des Dépôts dans la limite de 70 000 euros.

Exclusions

Un certain nombre d'exclusions sont prévues, notamment :

- ♦ les dépôts espèces liés aux comptes titres et constitués dans une monnaie autre que celle d'un pays de l'Espace Economique Européen ⁽¹⁾ ;
- ♦ les titres déposés par les entreprises financières telles que les compagnies d'assurance ou les établissements de crédit.

Mise en œuvre

Sur constat de l'indisponibilité des titres par la Commission bancaire ⁽²⁾ ou en cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, le Fonds de Garantie des Dépôts avise dans les plus brefs délais les déposants des modalités et des conditions d'indemnisation.

Même s'ils ne sont pas disponibles lorsque la procédure d'indemnisation est mise en œuvre, vous restez propriétaire des titres déposés. Le Fonds de Garantie des Dépôts ne garantit donc pas la valeur de vos titres : il vous indemnise sur la base de leur valeur vénale à la date de l'indisponibilité.

GARANTIE DES CAUTIONS

Objet

Vous bénéficiez d'une garantie assurant, dans les limites mentionnées ci-dessous, la bonne exécution des engagements de caution délivrés au profit de personnes physiques ou morales de droit privé par les établissements de crédit adhérent au Fonds de Garantie des Dépôts lorsque les engagements sont rendus obligatoires par une disposition légale et réglementaire.

Montant garanti

La garantie porte sur 90 % du coût que l'établissement aurait dû supporter en cas d'exécution de son engagement ; une franchise de 3 000 euros est toutefois prévue.

Cautions concernées

Il s'agit des engagements de caution notamment relatifs aux :

- ♦ marchés de travaux privés visés à l'article 1799-1 du Code civil ;
- ♦ agences de voyage ;
- ♦ agents immobiliers et gestionnaires d'immeubles ;
- ♦ entreprises de travail temporaire ;
- ♦ courtiers et sociétés de courtage d'assurance ;
- ♦ constructions de maisons individuelles ;
- ♦ constructions d'immeubles (garantie d'achèvement) ;
- ♦ barreaux (garantie de remboursement des fonds) ;
- ♦ intermédiaires en opérations de banque qui se voient confier des fonds.

Mise en œuvre

La garantie est mise en œuvre à la demande de la Commission bancaire ⁽¹⁾ lorsque cette dernière constate que l'établissement n'est plus en mesure d'honorer son engagement.

Le Fonds de Garantie des Dépôts avise dans les plus brefs délais les personnes concernées des modalités et des conditions d'indemnisation.